

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MOUVEMENT CONGO EN-AVANT

« MCA »

PARTI POLITIQUE



REGLEMENT INTERIEUR

18/12/2024

DECEMBRE 2024

0. INTRODUCTION

Les membres fondateurs du « Mouvement Congo en-Avant, MCA en sigle adopté par le règlement Intérieur dont le texte ci-après :

0.1 DES VALEURS D'ETHIQUES PARTAGEES

Tous les membres du PARTI partagent comme code, les valeurs citoyennes suivantes qui sous-tendent les actions du MCA en RDC :



1. Exemplarité : servir d'exemple pour sa communauté en étant lié à l'éthique, s'interdisant certaines pratiques comme la corruption, le pot-de-vin, le conflit d'intérêt.
2. Esprit d'équipe : un travail collectif pour aboutir aux objectifs assignés.
3. Engagement national : s'interdire le tribalisme, le régionalisme et toute sorte de discrimination territoriale et familiale.
4. Engagement citoyen : Participer dans la vie de sa communauté et agir en agent du développement local.
5. Engagement Patriotique : Engagement à la défense et à l'intégrité de sa patrie, défendre l'image de la patrie vis-à-vis de l'extérieur.
6. Egalité de tous devant les obligations et les droits, égalité des opportunités entre homme et femme.
7. Solidarité : Assistance des personnes vulnérables, en cas de catastrophes.
8. Devoir de conscience : écouter sa conscience pour poser des actes acceptables par la société, respecter la chaîne de commandement
9. Le travail : C'est par le travail que nous allons développer le pays et l'homme congolais. Il assure l'indépendance sociale et citoyenne.
10. La justice juste et pour tous pour l'élévation de notre nation.
11. La discipline : respect des règles et lois socialement établis pour un vivre ensemble harmonieux.
12. La transparence : l'honnêteté dans l'agir en respectant les dispositions légales prévues sans les tordre.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DU SIEGE

Article 1 : Nul ne peut, sans mandat préalable, modifier les objectifs ou faire usage de l'appellation du PARTI « MOUVEMENT CONGO EN-AVANT », MCA en sigle, et ce, à quelques fins que ce soit ;

Article 2 : Personne, en dehors du Congrès, n'est autorisée à modifier les Statuts du MCA.

Cette modification requiert le quorum de 2/3 des membres et le vote de la majorité de 2/3 des membres présents à la réunion.

Article 3 : A l'exception du collège des fondateurs, nul n'a le droit de déplacer le siège du PARTI.

Le transfert du siège requiert la majorité de 2/3 des membres votants.

SECTION II : DES MEMBRES

Article 4 : Sont membres du PARTI **Mouvement Congo en-Avant** repartis **en catégories** suivantes :

- Les membres initiateurs et/ou fondateurs ;
- Les membres effectifs ou militants ;
- Les membres d'honneurs ;
- Les membres sympathisants.

Les membres du parti sont appelés « Boosteurs » ou « Avant-gardistes »

Article 5 :

Est membre initiateur toute personne physique ayant participé à la conception du MCA, et **est membre fondateur**, toute personne physique ayant participé à l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif du Mouvement Congo en-Avant. Le membre initiateur et/ou fondateur est de droit membre effectif.

Les membres fondateurs peuvent coopter d'autres personnalités en qualité de membre fondateur s'ils jugent nécessaire.

Article 6 :

Est membre effectif (militant), toute personne qui, sans discrimination de race, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrit librement aux statuts et contribue au fonctionnement suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Article 7 :

Est membre d'honneur, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ni effectif, contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités politiques du parti officiellement ou officieusement. La présidence du parti dresse une liste des membres d'honneurs. Les membres d'honneur contribuent financièrement et ou matériellement aux activités du parti.

Article 8 :

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur, ni celle de membre effectif ou d'honneur, manifeste de l'affection, de la sympathie et de l'intérêt à l'endroit du Mouvement et de ses idées. Ils peuvent participés aux réunions du parti y compris au congrès sans voix délibérative.

Article 9 : Des Membres des organismes spécialisés

Tout groupe de soutien peut s'affilier au parti, les associations poursuivant les mêmes objectifs, les mouvements citoyens, etc., toutefois, leurs responsables sont dans l'obligation d'adhérer individuellement au parti avant l'adhésion de leurs associations.

Article 10 : Personne n'a le droit, sauf limitations expresses de la loi, d'instaurer quelques discriminations que ce soit pour l'adhésion des membres au PARTI ;



[Signature]

[Signature]

SECTION III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES



Article 11 : Tout membre du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Article 12: Aucun membre ne peut faire l'objet de réprimandes, de sanctions formelles, de sanctions larvées ou déguisées pour les opinions exprimées au sein du parti, pour autant que celles-ci ne surviennent en contradiction flagrante avec les textes fondamentaux et la ligne politique du parti.

Article 13 :

Le membre fondateur ou effectif a droit à :

- L'information sur tous les avantages du Parti ;
- L'éligibilité et au vote dans différents organes du Parti, suivant les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur ;
- De postuler à tous les niveaux des scrutins et participer aux responsabilités d'Etat tant au niveau du parlement que des institutions du pays ;
- Participer aux réunions, aux activités du parti, aux délibérations du congrès, avec voix délibérative.

Article 14 :

Le membre d'honneur participe aux délibérations du congrès avec voix consultative.

Il bénéficie des avantages que le Parti confère à cette catégorie des membres, notamment, l'éligibilité à tous les niveaux des scrutins et aux postes de responsabilités dans les institutions.

Article 15 :

Le membre sympathisant peut assister aux travaux du congrès, sur invitation de la Présidence. Il bénéficie des avantages que le Parti confère à cette catégorie des membres.

Article 16 :

Le membre effectif est tenu au respect des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur. Il s'acquitte régulièrement de sa cotisation.

Article 17 : Tout membre prête son concours à l'œuvre de rayonnement du parti à l'échelle locale, nationale et internationale. Il est tenu au secret des délibérations des réunions du Parti.

Article 18 : Tout militant du parti doit s'abstenir de critiquer le parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses militants, ses délibérations et ses actes en publics et dehors des cadres prévus à cet effet.

Article 19 : Les militants du parti se doivent solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 20 : Tout membre du PARTI a l'obligation de participer aux activités de ce dernier et de payer les cotisations ordinaires mensuelles et ou spéciales.

[Signature]

[Signature]

Le taux des cotisations ordinaires est fixé par une décision du Président National du Trésorier général.



Article 21 : Le paiement de la cotisation mensuelle ou spéciale est constatée par la Trésorerie générale ;

Article 22 : Toute cotisation constitue un droit acquis au PARTI et ne peut nullement faire l'objet d'un remboursement ;

Article 23 :

Tout membre qui ne paie pas ses cotisations durant 4 mois est considéré comme sympathisant, il ne peut plus accéder ou occuper des fonctions dans les structures du parti ni être désigné par le parti pour le représenter dans les institutions politico administratives du pays. Tout membre désigné à une fonction élective est tenu de régulariser sa situation financière auprès des instances du parti.

Le retard maximal de versement des cotisations est de six mois. Au-delà de six mois, le membre effectif est réputé suspendu. La suspension cesse de plein droit si, dans un délai de six mois à compter de sa notification, le membre suspendu verse la totalité de ses arriérées. Au-delà de ce délai, la suspension peut entraîner l'exclusion. Ce délai est ramené à trois mois pour les élus. Le parti considère comme démission volontaire le cas de tout adhérent qui n'a réglé aucune cotisation durant toute l'année.

Tout membre du parti investi d'un mandat électif ou nominatif a le devoir de :

- défendre les positions et les intérêts du parti dans les instances délibératives ;
- gérer les affaires publiques en respectant l'éthique du parti qui combat la paresse, l'indiscrétion, le laxisme, la coterie, la corruption sous toutes ses formes, l'abus des biens sociaux ou de pouvoir et tout comportement irresponsable ou infamant.

SECTION IV : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 24 :

Pour être admis membre effectif (militant), il faut :

- Etre majeur ;
- Etre de la nationalité congolaise ;
- Faire acte d'adhésion ;
- Souscrire aux statuts et au présent Règlement Intérieur du parti MCA
- Obtenir la carte des membres selon les conditions définies par la délégation générale

Article 25 :

La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est accordée par la Présidence Nationale sur proposition de la Délégation Nationale.

Article 26 : Le militant qui change de résidence doit :

- informer la structure de son ancienne résidence ;
- se présenter à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.

[Signature]

2

Article 27 :

La qualité de membre effectif se perd par décès, démission ou exclusion. Le démissionnaire adresse sa lettre de démission à la Présidence du MCA qui en accuse réception.

Le Collège des Fondateurs peut, sur proposition de la Présidence du MCA, après inscription au point y relatif à l'ordre du jour, exclure un membre effectif ou fondateur, pour toute cause incompatible avec les objectifs du Parti.

Article 28 :

La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est retirée par le Collège des Fondateurs, sur proposition de la Présidence Nationale.

Article 29 : De l'exclusion

L'exclusion ne peut intervenir que pour les cas suivants :

- Non-respect des devoirs politiques imposés aux membres du MCA ;
- Insubordination avérée aux autorités hiérarchiques du parti ;
- Détournement des biens du parti ;
- Adhésion à une structure dont les convictions sont contraires à celles prônées par le MCA ;
- Retard prolongé du versement des cotisations.

La décision d'exclusion est prise par les autorités dirigeantes de chaque niveau selon le cas, et doit être entérinée par la présidence du parti.

Article 30 : De la réintégration

Le membre démissionnaire désireux de réintégrer le parti a l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies par l'article 47 des statuts et les modalités pratiques du Règlement Intérieur.

CHAPITRE II. : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

1) DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION

Article 31 : Les principes généraux d'organisation du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- l'élection pour l'accession aux postes de responsabilité dans les organes, structures et instances du parti ;
- l'effectivité de la démocratie interne ;
- la recherche du consensus pour déterminer la position du parti et à défaut le vote libre et transparent ; la
- la soumission de la minorité à la majorité ;
- le respect de la minorité ;
- la subsidiarité pour la répartition des compétences, des attributions et des pouvoirs entre les organes, les structures et les instances ;



- l'autonomie de chaque organe, structure et instance pour les matières relevant de sa compétence ;
- le respect de la hiérarchie par les militants, les organes, les structures et instances ;
- l'application des décisions, des directives et des instructions.



2) DES PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

Article 32 : Les principes généraux de fonctionnement du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- la confidentialité des débats internes et des délibérations chaque fois que celle-ci est requise ;
- l'obligation de rendre compte dans l'exécution des missions et des tâches. Cette obligation s'exerce de manière ascendante de la base vers le sommet et de manière descendante du sommet vers la base dans le respect de l'architecture organisationnelle ;
- l'implication de bonne foi dans l'exécution des missions du parti ;
- la recherche du consensus et à défaut le vote pour départager les positions dans les débats au sein du parti.

Dans ce sens :

- le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret. Sauf disposition contraire, les votes au sein du parti sont acquis à la majorité absolue ou relative. La dissolution du parti par le congrès se décide à la majorité qualifiée des trois quarts des membres ;
- le quorum pour la validité des délibérations est la moitié des membres pour les organes et les structures et les deux-tiers pour les instances ;
- pour la dissolution du parti par le congrès, le quorum exigé est les trois-quarts des membres.

Article 33 : Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de directives ou de décisions de la délégation nationale

SECTION II : DES ORGANES

Article 34 :

Le MCA a des organes généraux, provinciaux et de la Représentation à l'Etranger.

Article 35 :

Le Mouvement Congo en-Avant comprend :

A L'INTERIEUR

- Des organes généraux
- Des organes de base

A L'EXTERIEUR

- Des bureaux de représentation
- Des organes de base

SECTION II : A. DES ORGANES A L'INTERIEUR

1) DES ORGANES GENERAUX

- Le Congrès

8

- Le Collège des Fondateurs
- La Présidence Nationale
- Le Conseil National
- La Délégation Nationale.



Article 36 : DU CONGRES – COMPOSITION

Le Congrès est composé de :

- 1°) Tous les membres des organes généraux. Il s'agit des membres :
 - Du collège des Fondateurs
 - De la Présidence Nationale
 - Du Conseil National
 - De la Délégation Nationale
- 2°) Délégués des organes de base à l'intérieur selon le quota fixé par le Conseil National ;
- 3°) Délégués des organes de base à l'extérieur selon le quota fixé par le Conseil National.

Article 37 : Attributions du Congrès :

Le Congrès est l'organe suprême du Parti

- 1°) Il délibère et statue sur toutes les questions importantes relatives aux options idéologiques et doctrinales.
- 2°) Il délibère et statue sur toutes les questions relatives aux structures, à l'organisation et à l'action du Parti.
- 3°) Il se prononce sur toutes les questions qui se posent tant à l'intérieure qu'à l'extérieur du pays.
- 4°) Il approuve les modifications statutaires.
- 5°) Il sanctionne le rapport de politique générale et de gestion du parti présenté par le Président National.
- 6°) Il élit, le cas échéant, démet le Président National ;
- 7°) Il désigne le candidat du Parti aux élections présidentielles.

Article 38 : Convocation du Congrès

Le Congrès se réunit en session ordinaire, sur convocation de la Présidence Nationale, tous les cinq ans. Le Conseil National fixe l'ordre du jour de la session, en accord avec la Présidence nationale, et le communique aux participants, au moins trois mois avant la date de l'ouverture de ladite session.

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à l'initiative du Collège des Fondateurs, de la Présidence ou de la majorité des Fédérations et statuant à la majorité simple, après consultation de la Délégation Nationale.

Le Congrès se réunit à Kinshasa ou en tout lieu décidé par la Présidence Nationale.

Article 39 : DU COLLEGE DES FONDATEURS COMPOSITION

Le Collège des Fondateurs est composé :

- 1°) des initiateurs du Mouvement Congo en Avant ;
- 2°) des membres ayant signé l'acte de création du MCA.
- 3°) des membres cooptés.

Article 40 : ATTRIBUTION DU COLLEGE DES FONDATEURS

Le Collège des Fondateurs constitue la Haute Autorité Morale du MCA.

Sans préjudices des autres prérogatives qui lui sont reconnues par les présents Règlement intérieur, il veille au bon fonctionnement des organes du Parti et se prononce sur les matières non réglementées par les statuts, décide du changement d'adresse du siège.

Les membres du Collège des Fondateurs, peuvent assister sans voix délibérative aux réunions du Conseil National et de la Délégation Nationale.

Article 41 : CONVOCATION DU COLLEGE DES FONDATEURS

Le Collège des Fondateurs est présidé par un doyen, élu par ses pairs en son sein. Il est convoqué en session ordinaire par le Doyen une fois les six mois et en session extraordinaire avec un ordre du jour précis, chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour des sessions (ordinaire et extraordinaire) est établi par son bureau composé de :

- Un doyen
- Un Rapporteur et son Adjoint

Le Président National est de droit membre du collège des Fondateurs et de son bureau. Après la voix du Doyen, sa voix est aussi prépondérante.

**Article 42 : LA PRESIDENCE NATIONALE
COMPOSITION**

La Présidence Nationale comprend :

- Un Président National
- Son cabinet
- Un secrétariat permanent

Le mandat du Président National est de cinq ans renouvelables. Le Président national reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau.

Article 43 : LES ATTRIBUTIONS DE LA PRESIDENCE NATIONALE

La Présidence Nationale est l'organe de représentation du Parti, d'impulsion, de supervision et de coordination générale de toutes les activités des organes du MCA.

Article 44 :

Le Président National est le symbole de l'Unité du Parti :

- 1°) Il représente et engage le Parti vis-à-vis de tiers conformément aux dispositions statutaires et réglementaires ;
- 2°) Il gère le personnel du parti ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier ;
- 3°) Il ordonne les dépenses effectuées sur le budget du parti ;
- 4°) Il supervise et coordonne le fonctionnement de tous les organes généraux du Parti.

L'exercice de cette prérogative implique que le président National :

- Est pleinement informé des rapports réguliers sur les activités de chaque organe général ;
- Transmet à chaque organe les directives, observations et recommandations de la Présidence Nationale.
- Convoque et préside trimestriellement ou chaque fois que de besoin, les réunions de concertations des bureaux des organes généraux, éventuellement élargis aux organes de base ;

5°) – de gérer ; - du parti ;

il signe et rend Public :

- Les décisions du Congrès, du Collège des Fondateurs, de la Présidence Nationale, du Conseil National ;
- Le budget du Parti approuvé par le Conseil National.
- Les Actes de Nomination du Délégué Général et des Délégués Généraux Adjoints.
- Les Actes de nomination des autres membres de la Délégation Nationale présentés par le Délégué Général et approuvés par le Conseil National ;



[Signature]

[Signature]

- Les nominations, et le cas échéant, les révocations de hauts cadres administratifs et techniques du Parti, sur proposition du Délégué Général, après avis du Collège des Fondateurs ;

6°) Il nomme et révoque le Délégué Général et ses Adjoints, après consultation des fondateurs

7°) Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres de la Délégation Nationale

8°) En cas d'empêchement, le Délégué Général et un Délégué Général Adjoint assument l'intérim en présidium



Article 45 : CONVOCATION DE LA PRESIDENCE NATIONALE

Les réunions de la Présidence Nationale sont convoquées et présidées par le Président chaque fois que de besoin.

Article 46 : DU CONSEIL NATIONAL COMPOSITION

Le Conseil National est composé de :

- 1° Députés nationaux et Sénateurs élus sur la liste du Parti ;
- 2° Des Députés Provinciaux élus sur la liste du Parti ;
- 3° Des élus municipaux, communaux et locaux, élus sur la liste du Parti ;
- 4° Des Ministres, mandataires, haut cadres de l'administration, membres du parti
- 5° Des délégués des fédérations désignées par leurs fédérations à raison de 5 délégués par fédération ;
- 6° Des anciens présidents nationaux, délégués généraux,
- 7° Des membres initiateurs

Article 47 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

Sans préjudices des autres prérogatives qui sont reconnues par les présents statuts, le Conseil National, organe délibérant, a pour mission de :

- 1° Veiller à l'application des décisions et résolutions des organes supérieurs : Congrès, Collège des Fondateurs et Présidence Nationale ;
- 2° Elaborer le règlement intérieur du Parti, ainsi que son propre règlement intérieur ;
- 3° Elire, et éventuellement révoquer, les membres de son Bureau après concertation avec le collège des Fondateurs.

Le bureau est composé :

- d'un Président,
 - de deux Vice-Président
 - d'un Secrétaire Rapporteur ;
 - d'un secrétaire rapporteur adjoint ;
- 4° Organiser en son sein des groupes parlementaires fédéraux, des commissions permanentes et des commissions spéciales ;
 - 5° Elaborer l'ordre du jour du Congrès après concertation avec le collège des Fondateurs et la Présidence Nationale ;

[Signature]

[Signature]

- 6° Approuver la liste des Membres de la Délégation Nationale présentée par le Délégué Général et soumettre au président national pour appréciation et signature le cas échéant ;
- 7° Approuver le programme d'activités de la Délégation Nationale,
- 8° Voter le Budget et le Règlement financier du Parti présentés par la Délégation Nationale ;
- 9° Contrôler les organes Exécutifs généraux : Délégation Nationale ;
- 10° Interpeller la Délégation Nationale ou certains de ses membres par des questions orales ou encore par des motions de défiance ou de censure.
- 11° Ratifier les conventions et les Accords passés avec les tiers ;
- 12° Approuver les comptes annuels du Parti présentés par la Délégation Nationale ;
- 13° Emettre ses avis ou exprimer sa position à sa demande ou à la demande d'autres organes généraux, sur une question d'actualité Nationale ou internationale intervenue durant la session.



Article 48 : CONVOCATION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National réunit en session ordinaire deux fois par an, le premier lundi du mois de Mars et le premier lundi du mois de septembre. Il est convoqué par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande :

- du Collège des Fondateurs,
- de la Présidence Nationale,
- de 1/3 de ses membres

L'Acte de convocation de la session extraordinaire doit porter sur un ordre du jour précis.

Article 49 :

Le mandat des membres du Conseil National est de cinq ans renouvelables.

Article 50 : DE LA DELEGATION NATIONALE

COMPOSITION

La Délégation Nationale est composée :

- 1° d'un Délégué Général,
- 2° de trois Délégués Généraux Adjoints,
- 3° des Délégués Nationaux, Chefs des départements,
- 4° des Délégués Nationaux Adjoints.

La composition des postes, les attributions détaillées, la dénomination des départements des délégués visés ci-haut sont définis par décision du Président national.

Article 51 : ATTRIBUTION DE LA DELEGATION NATIONALE

La Délégation Nationale est l'organe permanent d'exécution chargé de :

- 1° appliquer les décisions et les résolutions des organes supérieurs du Parti ;
- 2° assurer la gestion quotidienne du Parti ;

[Signature]

[Signature]

3° délibérer et statuer sur toutes les questions de la vie du Parti en se conformant aux dispositions statutaires et réglementaires et aux décisions et résolutions des organes supérieurs ;

4° tenir le Président National régulièrement et pleinement informé de la marche des activités du Parti ;

5° présenter trimestriellement au Collège des Fondateurs un rapport des activités.

Article 52 : CONVOCATION DE LA DELEGATION NATIONALE

Le Délégué Général préside les réunions de la Délégation Nationale.

Toutefois, à l'initiative du Président National ou à la demande du Délégué Général, les réunions extraordinaires sont présidées par le Président National.

Article 53 : Le Doyen, le Président national, le Directeur du Cabinet du Président national, le bureau du Conseil National, le Délégué général et ses adjoints, les Délégués nationaux, les présidents fédéraux, sont membres du bureau politique.

2) DES ORGANES DE BASE

Article 54 :

Les organes du MCA, dans les entités territoriales, sont regroupés en :

- 1° Fédération correspondant à un District et ou à la ville,
 - 2° Section correspondant à la commune urbaine et rurale ;
 - 3° Sous-section correspondant à la collectivité (ou secteur) et à la cité dans la commune rurale ;
- Toutefois, la Délégation Nationale, sur proposition de la Fédération et après avis du Président national, peut ériger une sous-section en section ou encore, découper une vaste section en plusieurs sections de dimensions plus réduites.
- 4° Cellule correspondant : au quartier dans une commune urbaine et dans la cité, au groupement dans une collectivité ou secteur ;
 - 5° Sous- cellule correspondant à une subdivision du quartier dans une commune urbaine et dans la cité à une localité ou à un village dans un groupement.

Article 55 :

A chaque niveau des organes de base, fonctionnent deux organes :

- Un organe délibérant appelé « Assemblée »
- Un organe exécutif appelé « Comité »

L'assemblée de chaque organe de base est composée de tous les membres de cet organe en règle de leurs obligations statutaires, tandis que le comité de chaque organe de base est élu par son assemblée.

L'Assemblée de chaque organe de base délibère sur toutes les questions spécifiques de son ressort, notamment, sur l'élection des membres du Comité, la présélection des candidats aux élections locales et communales de leur ressort, l'adoption des contributions des organes de base aux options politiques du parti.

Le comité de chaque organe de base est l'organe chargé de la gestion courante du parti dans son ressort et d'exécuter les décisions de son assemblée.



[Signature]

[Handwritten mark]

Le Comité, en tant que qu'organe exécutif de l'organe de base est composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- de secrétaires chefs de départements ou de services
- de secrétaires adjoints.



Article 56 :

Les sections, les sous-sections, les cellules et les sous-cellules sont chargées du recrutement et du recensement des membres, de la propagande et de l'éducation des masses, propager les idéaux du parti, rendre visibles ses signes distinctifs, vulgariser ses options fondamentales, ses 12 valeurs citoyennes et républicaines, ainsi que son programme, encadrer les militants par des activités politiques appropriées, organiser la contribution de la base à la construction de la ligne du parti et exécuter les missions leur confiées sous la supervision de la fédération, chaque échelon rendant compte à l'échelon immédiatement supérieur.

La Cellule est le premier maillon de contact des militants entre eux. Elle correspond au niveau de proximité du fonctionnement du parti. Elle est le centre d'animation et d'encadrement du parti au niveau de la base.

Une cellule ne peut être constituée et reconnue que si elle comporte au moins 15 membres effectifs.

Article 57 : De la création de la cellule spécialisée

La Cellule peut être créée sur décision de la Délégation Nationale à l'intérieur d'une organisation autre que les entités territoriales, notamment, les entreprises et les universités ou au sein des corps professionnels, dans le respect des textes qui les régissent afin de favoriser l'échange et la contribution de ses membres à l'action et au rayonnement des idéaux du parti. Ces cellules sont dites spécialisées.

SECTION II : DES ORGANES A L'EXTERIEUR

Article 58:

La Délégation Nationale élabore et transmet les instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Bureaux de représentation et des organes de base du MCA à l'Extérieur du pays.

Article 59 : DES BUREAUX DE REPRESENTATION

Il est installé dans chaque pays hôte à l'Extérieur, un bureau de représentation de la Présidence Nationale du MCA.

De ce fait, la Représentation à l'Etranger est l'organe exécutif du MCA dans un pays autre que la RDC.

Elle est composée de :

- Le Premier Délégué du pays ;
- Les Délégués du pays chargés des thématiques
- Les Délégués villes
- Les Délégués villes chargés de thématiques

Les Bureaux de représentations sont chargés de sensibiliser, de partager les idéaux et relayer les actions du parti dans leur pays de résidence. Ils ont également la charge de faire le lobbying pour le parti et trouver les partenaires.

Article 60 : DES ORGANES DE BASE A L'EXTERIEUR

A l'extérieur du pays, les membres du MCA sont regroupés en :



- 1° Fédération : qui correspond au pays hôte groupe des pays et qui est dirigée par le premier Délégué Pays (fédéral),
- 2° Section : qui correspond à la plus grande subdivision du pays hôte : Province, Région, Etat fédéré, canton et qui est dirigée par le premier Délégué Province ou département ou Etat fédéré.
- 3° La cellule : qui correspond à la ville ou à l'arrondissement, qui est dirigée par le premier Délégué ville ou arrondissement ou commune.
- Le premier Délégué Pays peut créer des cellules spécialisées dans les milieux universitaires et les marchés populaires.

CHAPITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

SECTION I : DE SANCTION

Article 61 : Les sanctions disciplinaires ont pour finalité l'amendement des membres du parti, la dissuasion des manquements à la discipline, le maintien de l'égalité, de l'unité et de la cohésion du parti. Les sanctions sont applicables aux membres du parti individuellement et aux structures et organes du parti.

Article 62 : sont considérés comme manquements constitutifs des fautes disciplinaires les faits suivants :

- 1) Tout comportement contraire aux objectifs du PARTI ;
- 2) La divulgation des secrets des délibérations ;
- 3) Des absences répétées et non justifiées aux réunions et activités du PARTI ;
- 4) Le non-respect de la hiérarchie et des instructions du PARTI ;
- 5) La négligence caractérisée ;
- 6) Les injures, les voies de faits, le manque de courtoisie caractérisé envers d'autres membres ;
- 7) La malversation ou le détournement des fonds du PARTI et d'autres biens ;
- 8) Des dénonciations et imputations calomnieuses ;
- 9) Incitations à la haine tribale, régionale ou raciale ;
- 10) Le non-respect de la ligne politique du PARTI ;
- 11) Non respect de douze valeurs citoyennes et républicaines ;
- 12) Le vagabondage politique.

Article 63 : Selon la gravité des manquements commis, les sanctions applicables à infliger sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension ne dépassant pas trois (3) mois,
- L'exclusion.

Article 64 : Le pouvoir disciplinaire et de sanction est exercé, selon le cas, par le Congrès, la Présidence nationale, la Délégation nationale, les fédérations, la représentation ou les délégations locales au niveau de la base.

Article 65 : Quel que soit la gravité des charges, aucune peine disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un membre sans que celui-ci n'ait présenté ses moyens de défense, excepté en cas de refus manifeste de répondre à l'invitation.

Article 66 : La délégation nationale peut mettre en place une commission de discipline pour statuer sur un cas précis de manquement.

Article 67 : En dehors de celles prononcées par le congrès, toutes les sanctions sont susceptibles de recours. Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.



SECTION 2 : DES RECOMPENSES

Article 68 : Le parti met en place en son sein un système de récompenses au profit de ses membres et de ses structures les plus méritants.

Article 69 : Les récompenses accordées par le parti, selon le bénéficiaire, sont :

- les félicitations verbales publiques ;
- les félicitations écrites ;
- les distinctions honorifiques ;
- Un présent matériel

Article 70 : Les récompenses sont accordées au niveau national ou au niveau local.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

SECTION 1 : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 71 : Les ressources du PARTI proviennent de :

1. Cotisations des membres ;
2. Libéralité, dons et legs ;
3. Appuis financiers, matériels ou institutionnels des bailleurs des fonds, des partenaires et de l'Etat ;
4. Activités Génératrices des Revenus ;
5. Cessions ou location de certains de ses droits ou biens ;
6. Crédits ;
7. Vente des cartes des membres et des matériels distinctifs du parti ;
8. De tout autre moyen licite non énuméré par le présent article.

SECTION 2 : DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

Article 72 : Le président national est l'ordonnateur du budget du parti.

Article 73 : Un rapport d'exécution du budget et un rapport financier sont établis à la fin de chaque exercice budgétaire. Ces rapports sont soumis à l'approbation du Collège des fondateurs

Article 74 : Un rapport de contrôle interne sur l'exécution du budget et la gestion financière du parti est dressé à la fin de chaque exercice budgétaire. Le projet de rapport est élaboré par le Délégué Général adjoint chargé des finances et présenté au Président national.

Article 75 :

Les fonds du MCA sont gardés dans un compte ouvert dans une banque de la place ou dans toute autre institution financière reconnue par l'Etat congolais. Tout retrait des fonds s'effectue contre signature conjointe du Président du MCA et du Trésorier Général.

[Signature]

[Signature]

Toutefois, le Trésorier Général peut garder dans sa caisse un montant que la Présidence nationale juge nécessaire pour la réalisation des tâches ou activités quotidiennes du MCA.

Article 76 :

Les attributions du trésorier général sont :

- développer des stratégies et des initiatives de mobilisation de ressources au sein du parti, sous la supervision du délégué général adjoint ayant les finances ;
- proposer les barèmes des cotisations et autres contributions ;
- développer des initiatives pour le recouvrement des cotisations et autres contributions ;
- gérer le patrimoine, les ressources financières et matérielles du parti ;
- élaborer les avant-projets de budget ;
- exécuter le budget ;
- établir et tenir à jour la comptabilité des ressources ;
- veiller sur les investissements du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président national du parti, en relation avec les attributions du poste.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : le présent règlement intérieur régit, sans exception aucune, tous les organes du PARTI MCA et fait partie intégrante des statuts.

Article 78: En cas de conflit relatif à l'interprétation des dispositions du présent règlement intérieur, ou encore au cas où se présenterait une situation non clairement exprimée dans ce texte, le collège des fondateurs est compétent pour statuer sur ce litige. En cas de persistance d'un litige, les cours et tribunaux de la RDC sont compétents.

Article 79 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18/12/2024

Signature

